

● (1430)

Voici donc la question que j'aimerais voir transmettre au ministre d'État chargé du Développement économique: compte tenu de cette décision américaine, si elle a été effectivement prise, peut-on maintenant supposer ou conclure que le Canada n'envisage pas, pour l'instant du moins, d'imposer des limitations ou des restrictions à l'importation des voitures étrangères? Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que le nombre total des voitures étrangères importées en octobre 1979 dépassait, si je ne me trompe pas, de 55 p. 100 le chiffre du même mois de l'année précédente, et que pour les dix premiers mois de l'année 1979, le total des importations dépassait légèrement de 40 p. 100 celui de la même période de l'année précédente.

L'honorable Royce Frith (leader adjoint du gouvernement): Honorables sénateurs, j'aimerais demander une précision à l'honorable sénateur. Voudrait-il me dire si par voitures étrangères, il entend les voitures étrangères non américaines?

Le sénateur Smith: Je remercie l'honorable sénateur de cette distinction. Je tiens à préciser que les voitures américaines étaient exclues de cette importante question.

Le sénateur Frith: Eh bien, honorables sénateurs, j'ai relevé dans le *New York Times* d'hier que la Federal Trade Commission a pris, après de longues audiences, la décision en question. Je tâcherai de savoir si le gouvernement suivra automatiquement les conclusions de cette enquête américaine, ou s'il se contentera d'en tenir compte dans sa décision propre.

BILL PRIVÉ

LA LÉGION ROYALE CANADIENNE—2^e LECTURE—
AJOURNEMENT DU DÉBAT

L'honorable John M. Godfrey propose: Que le bill S-15, concernant la Légion royale canadienne, soit lu pour la 2^e fois.

—Honorables sénateurs, le bill propose quatre modifications à la loi constitutive de la Légion royale canadienne. La première porte sur le recrutement de la Légion, et sa rédaction est à peu près identique au bill S-10 qui avait été étudié au Sénat il y a environ deux ans et demi, c'est-à-dire en mars 1978. Il s'agissait alors de permettre l'entrée dans la Légion canadienne, au même titre qu'aux membres des forces armées, à d'autres personnes partageant les buts et les objectifs de la Légion. Le sénateur Connolly, le parrain de ce bill, avait exposé à l'époque, dans un discours assez long, ce qu'est la Légion canadienne et quels sont ses membres, et cetera. Je renverrai donc les honorables sénateurs à ce discours, qui a paru dans le *hansard* du 16 mars 1978, à la page 463, pour ne pas répéter ce qu'il avait dit.

Le bill est allé au comité, où l'on a protesté contre une ouverture aussi large, qui n'avait pas été autorisée par un congrès de la Légion. Le comité a donc limité par des amende-

ments cette extension du recrutement de membres titulaires aux seuls membres de la GRC ainsi qu'aux fils et aux filles des membres des forces armées. Le bill, sous sa forme modifiée, avait été adopté et envoyé à la Chambre des communes où il a été adopté sous cette forme en troisième lecture.

Cette question a été abordée au congrès de la Légion qui s'est tenu à Edmonton en juin 1978, et il a été décidé d'élargir les pouvoirs, c'est-à-dire de ne pas limiter l'admission à la GRC et aux fils et filles des membres des forces armées, mais de l'étendre à d'autres personnes qui soutiennent les objectifs de la Légion. Cette proposition a été approuvée lors du congrès.

Là encore, lors d'un congrès tenu à Penticton cet été, trois autres modifications ont été approuvées. J'en parlerai brièvement. J'ajouterai également que lors de l'étude du bill en 1978, il a été signalé que l'âge moyen des membres de la Légion, à l'époque, était 61 ans, et comme quelques années se sont écoulées depuis lors, il doit être d'environ 63 ans à l'heure actuelle. Au fur et à mesure que le temps passe, il est évident que les personnes qui ont été les principaux éléments de la Légion disparaissent peu à peu. La Légion a d'importants programmes à l'intention des anciens combattants âgés, en matière de logements à coût modéré, pour la jeunesse et les sports, mais un beau jour, il n'y aura plus personne un jour pour appliquer ces programmes, à moins que d'autres ne prennent la relève des membres actuels. C'est pourquoi les membres de la Légion s'inquiètent et veulent étendre les conditions d'admission. Sans aucun doute, ils établiront eux-mêmes les exigences et les règlements concernant l'admission de nouveaux membres.

La deuxième modification proposée constitue un changement d'ordre technique prévoyant l'adoption de règlements s'appliquant aux fusions de sections locales. Beaucoup plus de sections locales fusionnent, en effet. Je suppose que c'est dû au fait qu'un nombre croissant de membres décèdent. Mais dans la loi initiale, cette disposition n'était pas prévue.

La troisième modification proposée s'applique à un changement d'ordre technique visant à inclure dans le règlement les questions de procédure pour l'élection des responsables lors des congrès nationaux. La loi actuelle prévoit que les responsables doivent être élus par une majorité de votants lors des congrès. En fait, les candidats au poste de vice-président font généralement partie d'une liste, et cela pose des problèmes, car certaines personnes risquent d'être élues alors qu'elles n'ont pas réellement obtenu la majorité de l'ensemble des votes.

La quatrième modification envisagée vise à conserver les mots «Légion canadienne», «Legion» et certains insignes utilisés par la Légion y compris les coquelicots vendus le jour du Souvenir dont il est question dans le bill. A ce sujet, on m'a signalé ce matin que l'annexe du bill comportait une erreur: on y décrit le coquelicot comme étant rouge avec le cœur noir, alors qu'en fait le cœur est vert. Mais c'est une erreur à laquelle le comité pourra remédier.